

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 30 décembre. — Les dernières nouvelles de l'armée ont été publiées par la *Gazette officielle* du 28. Elles étaient ainsi conçues :

« Le général Claudino était à Sardo, le 25, marchant sur Mortagoa, où il espérait se réunir au brigadier Azeredo, afin de mettre Coimbra à l'abri d'une invasion, ou même de s'avancer sur Viseu.

« Le brigadier Azeredo se trouvait, le même jour à Mortagoa. Il confirme la nouvelle de la prise de Viseu par le marquis de Chaves, qui était à cette époque, dans cette ville avec le corps qu'il commande. Le brigadier Azeredo attendait le général Claudino pour marcher sur Tondella et Viseu.

« Le comte de Villa-Flor écrit de Covilha, le 22, à 11 heures du soir, que sa division occupe Caria et Peraboa, et que Jean de Silveira marchera le lendemain sur Belmonte et Sortilha. Dans une reconnaissance qui a eu lieu le 20 sur Penamacor, un corps de guérillas des rebelles a été rencontré et dispersé. Le général se propose de faire entrer des milices à Penamacor. Il devait se diriger le 23 sur Guarda, pour observer les mouvemens des factieux. »

ANGLETERRE.

Londres, le 12 janvier. — Voici l'extrait d'une lettre datée de la Guayra, le 21 novembre :

« Les représentans des différens districts de Venezuela s'assembleront par suite, de la déclaration de l'indépendance de cet état, le 15 du mois prochain à Valencia, pour choisir un président et un vice-président, se former en congrès et installer le gouvernement.

« Bolivar est attendu à toute heure à Caraccas, et l'on croit qu'à son arrivée, la confiance renaîtra. »

FRANCE.

Paris, le 14 janvier. — M. le prince de Polignac a eu hier une longue conférence avec M. le comte de Villèle.

— Les journaux salariés viennent d'acquiescer la certitude qu'ils ne devaient plus compter sur aucune subvention de la caisse d'amortissement attendu qu'aucun ordre nouveau n'avait été donné cette année en leur faveur. (*Cour. franc.*)

— Des lettres de commerce de la Géorgie annoncent que des agens du roi de Perse sont arrivés au quartier général Yermoloff, pour traiter provisoirement d'une suspension d'armes entre la Perse et la Russie. (*Etoile.*)

— Un courrier extraordinaire, arrivé de Londres à Lisbonne, le 27 de ce mois par un bateau à vapeur et porteur de dépêches pour Madrid, a continué son voyage pour cette capitale. On peut assurer qu'il porte au cabinet espagnol la demande péremptoire d'une satisfaction de l'offense faite au Portugal, l'ordre à M. Lamb de l'exiger dans les 24 heures, et dans le cas où il ne l'obtiendrait pas, celui de se retirer sur Lisbonne. Le bruit court aussi que M. Lamb est destiné à remplacer à Lisbonne sir William A'Court nommé à l'ambassade de Pétersbourg.

— La gendarmerie d'Amberst et le garde-champêtre de la commune de Marsac se rendirent le 28 sept., vers 5 heures du matin, à Lavasse, pour arrêter un nommé Roussel, conscrit réfractaire. Il résulte d'un procès-verbal dressé par les gendarmes que les frères de Roussel s'étaient opposés avec violence à la visite qu'on voulait faire chez eux pour chercher le réfractaire, que toutefois on n'y a point trouvé.

Sur ce procès-verbal, le procureur du roi poursuit les Roussel. Le tribunal d'Amberst renvoie les prévenus de la plainte. Appel du procureur du roi devant la cour de Riom. Voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu dans cette cause :

« Considérant qu'il est avoué par les gendarmes qu'ils étaient munis d'une lanterne pour s'éclairer; que le garde-champêtre, qu'ils avaient pris pour les assister et leur servir d'indicateur réunit son témoignage à ceux des divers témoins, pour attester qu'il n'était pas quatre heures, lorsque les gendarmes se sont introduits au domicile des prévenus.

« Considérant que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la nuit, hors les cas spéciaux, déterminés par les lois; qu'en pénétrant avant l'heure de quatre heures du matin dans le domicile des prévenus, et surtout dans la chambre d'une

femme étant encore au lit, et tandis qu'il aurait dû se borner à investir la maison, pour n'y entrer qu'à l'heure permise par l'ordonnance royale du 29 oct. 1820, les gendarmes ne pouvaient être considérés comme agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et que la résistance à un acte illégal cessait alors d'être un délit, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que le jugement, rendu le 27 octobre 1826 par le tribunal correctionnel d'Amberst, sera exécuté selon sa forme et teneur; néanmoins sans dépens, le ministère public étant en cause et seul poursuivant. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 janvier. — M. Coumont de Laforce rapporteur de la commission des pétitions.

Le sieur Félix Mercier, à Rongemont (Doubs), demande à la chambre de provoquer une loi ou une ordonnance qui confère aux corporations religieuses professant les doctrines de Mont Rouge, de St. Acheul et de Dôle, le soin d'une bonne éducation publique dans les universités et les lycées du royaume. (Profond silence.)

La commission, considérant que l'instruction publique est confiée à un ministre du roi, et qu'il lui appartient de choisir ceux qui doivent la diriger, propose de passer à l'ordre du jour.

M. Bourdeau demande la parole. (Mouvement marqué d'attention.)

Messieurs, dit-il, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Félix Mercier, qui demande que l'éducation publique soit confiée aux corporations religieuses professant les doctrines de Mont-Rouge, St. Acheul et Dôle; je viens vous demander le dépôt de cette pétition au bureau des renseignemens. Il existe un grand procès pendant devant l'opinion publique, et qui ne tardera pas à être porté à la connaissance des chambres, car une pétition sera bientôt adressée à celle à laquelle j'ai l'honneur de parler, et cette pétition lui dénoncera l'introduction en France et l'influence d'une société fameuse, celle que désigne le pétitionnaire. Or, la pétition du sieur Félix Mercier est une pièce importante dans le procès; je suis donc fondé à demander, et la chambre ne peut refuser d'ordonner le dépôt au bureau des renseignemens. (Murmures.)

M. Petou réclame la parole: Messieurs, sans le respect que je professe pour le droit de pétition, je serais tenté de croire que le sieur Félix Mercier, dont les réclamations nous présentent quelquefois des vues utiles, a eu l'intention de provoquer du trouble et de l'agitation parmi nous; je le comparerais à ces voyageurs qui, n'ayant jamais vu la mer, désirent la voir dans un moment d'orage, pour en conserver une plus terrible impression; mais il est bon que le pétitionnaire sache qu'une pétition toute contraire à la sienne sera incessamment présentée à cette chambre, qui demandera l'exécution des lois du royaume contre une société fameuse qui s'est introduite en France en dépit de tous les vœux des honnêtes gens. (De violens murmures couvrent la voix de l'orateur.) J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Plusieurs pétitions sans importance sont écartées par l'ordre du jour.

« La dame veuve Libert, à Liège, et la dame Françoise de Payen, à Paris, supplient la chambre d'inviter les ministres de S. M. à lui proposer un supplément au crédit accordé par la loi du 21 décembre 1814 pour payer les dettes contractées par les princes pendant leur séjour hors de France. »

M. le rapporteur rappelle les dispositions de la loi du 21 décembre 1814 qui a accordé un crédit de trente millions pour solder les dettes des princes pendant l'émigration; les pétitionnaires n'apportent aucun titre, aucune pièce à l'appui de leur réclamation; néanmoins la commission croit devoir proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

M. le président propose de mettre cette proposition aux voix, mais M. de Bouville demande la parole.

Comme M. le rapporteur, M. de Bouville rappelle les dispositions de la loi du 21 décembre 1814. Il pense que si, après l'emploi de cette somme, il reste encore des dettes à payer, les ministres doivent demander un supplément de crédit à la chambre, qui, non moins monarchique, non moins amie de l'honneur national que la chambre de 1814, s'empressera de faire face à des engagements sacrés, aux dettes de l'hospitalité.

Il importe à l'honneur national, continue M. de Bouville, que les dettes contractées sur la terre d'exil par nos princes soient entièrement acquittées. S'il existe une lutte sur ce point entre le ministre des finances et celui de la maison du roi, les créanciers ne doivent pas en souffrir; ils se sont dévoués à la cause de la légitimité, ils ont sacrifié leur fortune, ils ont exposé leur liberté et leur vie. J'exprime ici un vœu qui, je n'en doute pas, est celui non-seulement de la chambre, mais encore celui de la France entière: il faut qu'ils soient payés; le renvoi proposé par la commission, et que j'appuie de tout mon pouvoir, aura pour résultat d'engager M. le ministre des finances à nous donner des explications qui nous sont nécessaires; à nous dire s'il existe encore des dettes à payer; et s'il faut encore des sacrifices, la chambre sera prête à les faire.

M. le ministre des finances: L'orateur qui descend de cette tribune a paru savoir ce qu'il lui importait peu de connaître, et il n'a pas cherché à savoir ce qu'il lui importait réellement de ne pas ignorer; il a parlé d'une lutte qui existerait entre les ministres des finances et de la maison

du roi, relativement au paiement des dettes de nos princes dans l'émigration. S'il eût pris connaissance de la loi du 21 décembre 1814, il eût vu que toute lutte entre les ministres était impossible sur ce point. Il aurait dû s'occuper de reconnaître si les réclamations des pétitionnaires sont fondées, et il aurait vu que des deux réclamantes, l'une n'existe pas, c'est à dire qu'elle n'a fait aucune demande, et l'autre, comme l'a dit le rapporteur de la commission, n'a fourni aucune pièce, aucun titre à l'appui de sa réclamation. Quand il ne s'agit que de réclamer, on trouve, Messieurs, beaucoup de réclamans. Dans l'origine, les réclamations s'élevaient à trois millions; aujourd'hui elles s'élèvent à plus de vingt-six millions; mais ces réclamations ont été examinées, le travail a été soumis au conseil du roi, et il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à demander aux chambres un supplément de crédit. Je vous prie de croire cependant, Messieurs, que s'il se présentait une réclamation, je ne dirai pas accompagnée de titres authentiques, d'une légitimité tout à fait matérielle, mais seulement probable, elle serait sur le champ accueillie. Jusque là, que voulez vous que fassent les ministres; ils doivent demander les titres à l'appui des créances. Si vous me renvoyez la pétition qui fait l'objet de cette discussion, je la recevrai sans pouvoir y faire droit. Les trente millions votés par la loi de 1814 ont été employés; de plus, la liste civile a payé plus de 19,000,000 francs. Je n'ai pas de crédit à ma disposition, et je ne puis que vous répondre ce que j'ai répondu à M. le rapporteur de la commission, et ce qu'il vous a dit: c'est que les réclamations dont il s'agit ne sont pas appuyées par aucune espèce de titres. (Quelques voix: L'ordre du jour.)

MM. de Bouville et Ferdinand de Berthier se dirigent vers la tribune. M. Hyde de Neuville demande en même tems la parole; elle est accordée à M. Ferdinand Berthier.

L'honorable membre appuie la proposition de la commission; il affirme que les titres des différentes réclamations ont été soumis à trois avocats consultants qui ont reconnu leur validité. Il se plaint qu'on ait mêlé le nom du roi dans cette discussion, qui doit lui rester étrangère. Il ajoute que sur les 30,000,000, votés en 1814, 6,000,000 ont été employés à payer les dettes de Louis XVI; que par conséquent 24,000,000 seulement ont été employés à solder les dettes de l'émigration.

(Les cris de l'ordre du jour se renouvellent.)

M. de Bouville répond à M. de Villèle; il cite à l'appui de ce qu'il a dit d'une lutte entre les ministres des finances et de la maison du roi les passages suivans de la pétition.

« Le 3 novembre 1814, M. de Villèle écrivait à la pétitionnaire: « Le roi connaît la position des créanciers au nom desquels vous réclamez. Cet objet au surplus concerne le ministre de la maison du roi, qui s'en occupera quand il y aura lieu. » Et plus bas on lit: « Pourquoi M. le ministre des finances a-t-il fait décider par le conseil du roi que les dettes de S. M. étaient devenues dettes de l'état et dans les attributions de son ministère. Pourquoi les a-t-il retirées du ministère de la maison du roi? Pourquoi depuis qu'il se les a fait remettre, s'accumulent-elles dans ses bureaux, dans des cartons mais sous clé, comme si elles ne devaient pas en sortir? »

M. de Villèle reproduit ses premiers argumens. Il continue à affirmer que les créances qui, dépouillées de titres, ont paru mériter considération, ont été accueillies. Il cite celle de M. le comte de Pfaffenhoffen, qui a aussi présenté une pétition à la chambre. Ce créancier réclame une somme de 499,993 francs pour avances faites, dans une circonstance pressante, à l'armée des princes; il ne présente ni l'ordre en vertu duquel il a fait des avances, ni les pièces attestant qu'elles ont été faites; néanmoins le roi lui a payé 150,000 francs et lui a fait une pension de 12,000 francs sur sa cassette.

M. Bourdeau essaie de ramener la question à son véritable point. Il ne s'agit pas, dit-il, en demandant le renvoi au ministre des finances, de prononcer sur la valeur des titres; il s'agit seulement d'inviter le ministre à les faire examiner. J'ignore si les 30 millions ont été employés à payer les dettes. Nous l'avons dit, et c'est un sentiment français, il importe que le nom de nos princes ne soit pas entaché, ce vœu, émis par la chambre de 1814, est celui de la chambre de 1827. Il faut que les dettes soient payées, et si les créanciers ne présentent pas de titres suffisans, les débiteurs peuvent se rappeler s'ils doivent. On a cité un créancier auquel le roi a payé 150,000 fr. et a fait une pension de 12,000 fr.: il a donc reconnu cette dette, puisqu'il en a payé une partie.

(Non, non! ce n'est pas là une reconnaissance!)

M. Ferdinand de Berthier, vivement: Le roi a reconnu les dettes, j'en suis sûr.

M. Bourdeau: Je me résume et je dis que le renvoi n'a d'autre but que d'inviter les ministres à examiner les réclamations: la chambre n'est pas compétente pour en apprécier la validité.

On crie de plusieurs côtés: l'ordre du jour!

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté.

Le renvoi au ministre des finances est adopté.

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur diverses lois.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 JANVIER.

✓ M. Dossoigne, professeur au Conservatoire de Paris, a été nommé le 14 janvier, par le ministre de l'intérieur, directeur de notre Ecole royale de musique, professeur de composition, de contrepoint et fugue, d'harmonie et accompagnement pratique, et de piano.

— Il paraît que les membres de la seconde chambre seront convoqués en séance publique vers la fin de cette semaine: on espère qu'ils se trouveront en nombre suffisant pour reprendre leurs travaux.

— L'éditeur du *Catholique des Pays-Bas* a été cité avant-hier, pour comparaître samedi devant le tribunal correctionnel de Gand.

Avis aux contribuables. — Des ordres viennent d'être donnés pour qu'il ne soit plus rien perçu par les percepteurs, pour frais d'impression et de transport des avertissemens relatifs à la contribution foncière, comme cela avait lieu jusqu'ici. Ils seront indemnisés de ce chef, s'il y a lieu, par le gouvernement.

✓ Pour faire voir l'utilité de la fondation d'une caisse d'épargne à Liège, nous parlions avant-hier du succès rapide de celles qui ont été établies à Gand et à Tournay. Voici bien d'autres résultats: La caisse d'épargne de Paris a reçu, pendant l'année 1826, au-delà de trois millions et demi, versés en 81,199 dépôts par 6,809 déposans. Elle a remboursé à la première demande des déposans 513,142 fr. Depuis sa fondation, en novembre 1818, cet établissement a reçu au-delà de 26 millions.

Que l'on compte combien de secours utiles ont dû en retirer de malheureux ouvriers, qui sans cela auraient eu recours aux emprunts à gros intérêts des monts-de-piété, et incapables de regagner sur l'avenir de quoi retirer leurs effets engagés, se seraient livrés peut-être à la loterie et à tous les vices qu'elle entraîne. *Boulay.*

COUR DE CASSATION DE LIÈGE. *Privilège extra-legal accordé au fisc.*

Le fisc jouit depuis long tems d'immunités étranges. De ce nombre sont plusieurs privilèges consacrés par des lois encore en vigueur: tout ce que l'on peut faire à cet égard, comme à tant d'autres, c'est d'en solliciter l'abrogation. Mais il en est aussi qu'aucune loi n'a créés et dont le maintien est, par cette raison, tout à fait inexplicable sous un régime constitutionnel qui consacre l'égalité des droits.

Le privilège dont nous voulons parler ici, et que la cour de cassation de Liège a récemment consacré au profit de la régie de l'enregistrement, appartient à cette dernière classe, et la cour semble l'avoir reconnu elle-même en ne citant pas de loi qui l'aurait établi.

La loi du 22 frimaire an VII accorde à la régie de l'enregistrement la faculté de plaider *gratis* et de n'être astreinte, lorsqu'elle succombe, qu'aux simples déboursés.

Cette immunité ne tend à rien moins qu'à multiplier les procès vexatoires, sous les prétextes les plus spécieux; aussi, depuis qu'elle existe; la régie ne s'est-elle pas fait faute d'intenter une foule d'actions auxquelles elle aurait certainement renoncé si elle eût été, comme tous les autres plaideurs, astreinte à payer les frais ordinaires de la partie injustement poursuivie.

Hâtons-nous de dire toutefois, que ce privilège exorbitant est borné, par l'article 65 de la loi de frimaire an 7, aux instances ordinaires introduites devant les tribunaux civils des départemens. D'après cette disposition il serait assez naturel de croire que cette faveur ne doit pas s'étendre plus loin et que, dans l'instance en cassation, par exemple, elle devrait cesser par cela seul que la loi ne l'a pas expressément accordée pour cette juridiction extraordinaire.

C'est ce qu'ont toujours pensé les citoyens que le fisc avait déjà lassés de ses poursuites devant les tribunaux communs. Appelés, malgré eux, devant la cour suprême, ils espéraient enfin voir leur opiniâtre adversaire assujéti au régime légal et soumis, comme tout autre téméraire-plaideur, à l'indemnité de 150 fr. prononcée, par la loi, contre tout demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi.

Cette indemnité est une bien faible compensation pour ceux que la régie poursuit jusqu'en cassation et, néanmoins, souvent demandée par des conclusions formelles (1) elle n'a jamais été accordée par la cour de Liège, depuis que nous avons une section de cassation.

À la vérité la cour n'avait jamais expressément refusé l'indemnité demandée; mais, ce qui revient au même, pour les malheureux plaideurs amenés devant elle par la régie, la cour gardait le silence sur cette partie des conclusions: en un mot elle omettait de statuer sur cette demande.

La cour de Liège vient enfin de rompre le silence, sur ce point important, dans l'affaire de *La régie de l'enregistrement contre Zoude*.

À l'appui de sa conclusion contre le fisc qui le poursuivait, M^r Zoude invoquait d'abord la généralité des expressions de la loi qui veut que tout demandeur en cassation qui succombe paye une indemnité de 150 francs à la partie intimée;

Il observait que le privilège créé par la loi de frimaire an 7 n'est accordé, par cette loi, que pour l'instance ordinaire;

Il citait une décision formelle du grand-juge ministre de la justice en date du 15 avril 1806 qui porte en propres termes que « les administrations publiques sont soustraites comme les particuliers à la condamnation de 150 francs envers le défendeur. À l'égard de celui-ci, dit le ministre, cette somme n'est qu'une indemnité des frais non entrant en taxe, qu'il est obligé de faire pour obtenir le rejet de la demande en cassation formée contre lui. »

Il invoquait enfin, par analogie, le texte précis de l'article 436 du code d'instruction criminelle qui porte, dans sa dernière disposition: « Les administrations ou régies de l'état qui succomberont dans leurs recours ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité de 150 francs. »

Voici comment la cour a motivé le rejet de cette conclusion, tout en condamnant la régie aux dépens, par arrêt du 3 janvier 1827: « Considérant qu'il est d'un usage général à la cour de ne point accorder l'indemnité dans les affaires concernant le domaine. »

On conçoit difficilement comment la cour régulatrice, instituée pour le maintien et la stricte application des lois a pu motiver, sur un usage, le rejet d'une demande fondée sur une loi générale, et l'introduction d'un privilège que les lois n'ont pas créé. Si la cour de cassation au contraire a pensé que cet usage était fondé sur quelque loi, on ne conçoit pas davantage, pourquoi elle n'a pas invoqué cette loi à l'appui de sa décision. *V. H. w. Berg.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient de publier chez P. M. Devroom, à Bruxelles, une très belle édition in-8° des sept *Nouvelles Messéniennes* de M. Casimir Delavigne. Elles sont suivies de notes assez nombreuses et qui présentent des rapprochemens intéressans de plusieurs morceaux de poésie étrangère. Ceux de nos lecteurs qui ne sont pas encore en possession des *Nouvelles Messéniennes*, nous saurons gré de saisir cette occasion pour citer encore quelques-

(1) V. Recueil des arrêts de la cour de Liège, tome 8, page 263.

uns des plus beaux vers de recueils : c'est la fin du morceau intitulé : *Les funérailles du général Foy*,

Et toi, qu'on veut flétrir, jeunesse ardente et pure,
De guerriers, d'orateurs, toi, généreux essaim,
Qui sens fermenter dans ton sein
Les germes dévorans de ta gloire future,
Penché sur le cercueil que tes bras ont porté,
De ta reconnaissance offre l'exemple au monde :
Honoré la vertu, c'est la rendre féconde,
Et la vertu produit la liberté.

Prépare ton triomphe en lui restant fidèle,
Des préjugés vieilliss les autels sont usés ;
Il faut un nouveau culte à cette ardeur nouvelle
Dont les esprits sont embrasés.
Vainement contre lui l'ignorance conspire,
Que cette liberté qui régit par les lois
Soit la religion des peuples et des rois.
Pour la mieux consacrer on devait la proscrire ;
Sa palme, qui renaît, croît sous les coups mortels ;
Elle eut son fanatisme, elle touche au martyre,
Un jour elle aura ses autels.

Le verrai-je, ce jour, où sans intolérance,
Son culte relevé protégera la France ?
O champ de Pressagny, fleuve heureux, doux côteaux,
Alors, peut-être, alors mon humble sépulture
Se cachera sous les rameaux
Où souvent, quand mes pas erraient à l'aventure,
Mes vers inachevés ont mêlé leur murmure
Au bruit de la rame et des eaux.

Mais si le tems m'épargne, et si la mort m'oublie,
Mes mains, mes froides mains, par de nouveaux concerts,
Sauront la rajourner cette lyre vieillie ;
Dans mon cœur épuisé, je trouverai des vers,
Des sons dans ma voix affaiblie ;
Et cette liberté, que je chantai toujours,
Redemandant une hymne à ma veine glacée,
Aura ma dernière pensée
Comme elle eut mes premiers amours.

Le 5^e numéro des *Annales universelles* vient de paraître. Ce journal continue à offrir beaucoup d'intérêt, par la variété et le choix des matières. Nous lui empruntons l'article suivant que lui-même emprunte à l'*Indépendant de Lyon* ; nous avons déjà dit souvent combien il serait à désirer que l'usage des paragères se répandit dans nos provinces :

« Le fait suivant doit être opposé à ceux qui démentent l'utilité des paragères : une grêle horrible a ravagé le 17 juillet dernier, les environs de Vienne en Autriche, et l'on a remarqué que les champs qui étaient armés de paragères n'ont éprouvé aucun dommage. C'était un spectacle affligant, et surprenant tout à la fois, de voir une étendue immense de terrain dépourvue de tout indice de fécondité, tandis qu'on distinguait au milieu de quelques champs qui avaient conservé toutes leurs productions, et dont les fleurs et le feuillage n'étaient couverts que d'une petite quantité de neige ; la grêle s'était décomposée en neige par l'attraction des pointes métalliques élevées à des distances égales. *Duhamel* »

Deux volumes nouveaux de l'*Encyclopédie portative* paraissent chez Galand et comp., à Bruxelles, ce sont les résumés de botanique et de médecine. Ce dernier est un exposé de la médecine de Broussais, par M. Félix Vacquie. En 230 très petites pages, qui, on le sent bien, contiennent plus d'assertions que de preuves, on vous y donne une idée de cette doctrine célèbre, idée non pas profonde, mais suffisante pour faire voir qu'il y a dans ce système, de la simplicité, du séduisant, même beaucoup de philosophie. *Duhamel*.

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 15 janvier. — Dette active, 51 172 976 172 Différée 1077128. Bill. de chance, 17 778 15116. Syndicat d'amortiss., 94. Lots d°, 87 172. Actions de la soc. de commerce, 85 172 518.

BOURSE D'ANVERS, du 16 janvier. — Dette active, 2 172 d'intérêt, 51 174 P. Obl. du synd., 4 172 d'intérêt. Act. de la s. de comm., 4 172 d'intér., 85 172 P.

TEMPÉRATURE DU 17 JANVIER.

A 9 du mat., 3 d. au-dessus 0 ; à 1 h. après-midi, 4 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

Ecole gratuite pour les petites filles indigentes, établie depuis le mois de mars dernier, à l'enseignement mutuel, Cour des ex-Mineurs, à Liège.

J. L. Du Flos, instituteur, fondateur de cette école, informe le public qu'en considération des nombreux sacrifices qu'il a faits pour la monter, sur le produit de ses rétributions mensuelles, il croit devoir faire un appel à la munificence des personnes bien intentionnées qui voudraient l'aider à soutenir cette noble et pénible entreprise.

Une liste de souscription est dès ce moment ouverte au local précité.

Les parens peuvent directement s'adresser à M. Du Flos, pour l'admission de leurs enfans. (51)

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je viens d'arriver à l'hôtel de la Pommelette avec une quantité de très beaux chevaux de voiture de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg.

J'y resterai quelques jours.

G. HILGERS. (32)

Une boucle d'oreille en or, a été trouvée dans le faubourg Vivignis, samedi 13 du présent mois, le propriétaire peut s'adresser au bureau du commissaire de police du quartier du nord. (58)

() A louer pour mars prochain, une ferme, avec 63 bonniers P.-B. de terre et prairie 1^{re} qualité, sise près de Liège.

A placer différens forts capitaux au dessous de l'intérêt légal et plusieurs petits de 2 à 3,000, le tout sur hypothèque. S'adresser à M. Delbouille, notaire royal à Alleur.

Un ouvrier au fait de la fabrique des cartes, muni de bon certificats et qui voudrait se déplacer, peut se présenter au pied du Pont-des-Arches, n° 965, où il recevra de plus amples instructions. (57)

() Vente d'immeubles de première classe.

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevée, les sieurs et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, et en son étude, Place-Verte, à Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation et d'exploitation, une grange avec bâtimens, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de très bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles ; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire Delvaux, à partir du 21 janvier.

VENTE D'UNE FERME PATRIMONIALE.

Lundi 19 février 1827, à neuf heures du matin, en la demeure du sieur Maréchal, cabaretier à Donceel, canton de Waremme, les enfans Moreau, d'Yernawe, canton de Bodegnée, feront procéder par le ministère de Me. Jamouille, notaire à Saive, commune de Celles, à la vente aux enchères publiques, en Masse et ensuite partiellement, d'une maison d'habitation avec un beau corps de ferme et 22 bonniers métriques 35 perches 94 aunes P.-B. de jardin, prairies et terres labourables, située audit Yernawe, et affermée au sieur Jamart, par bail qui expirera au 15 mars prochain, à raison de 715 litrons 53 dés d'épeautre, par bonnier de terre, et du double par bonnier de prairie.

Le cahier des charges présente toute sécurité aux acheteurs il est déposé en l'étude dudit notaire Jamouille. (54)

Une servante d'un âge mûr munie de bons certificats, peut s'adresser au n. 490. rue Hors-Château, ou l'on dira pour qui c'est. (59)

() Lundi, 22 de ce mois, à deux heures de relevée, pardevant M. Bouhy, juge-de-peace, au bureau de ses séances, rue Plattes Pierres, à Liège, le notaire Pâque procédera à la vente aux enchères publiques d'une maison et dépendances avec 60 perches 32 palmes de jardin et prairie, située à Monfoz, commune d'Ans et Glain, tenant du levant à Wéry Raick, du midi au grand chemin, du couchant et du nord à Lovinfosse et autres ; aux conditions à voir en son étude et audit bureau.

A louer de suite, une jolie maison de campagne, située à Chaudfontaine, au bord de la nouvelle route et de la rivière de Vesdre, avec écurie, remise et 34 perches de jardin et pré. Le locataire pourrait jouir de la pêche et de la chasse. — S'adresser au n. 22 sur le Marché.

(25) Le notaire Dusart est chargé de vendre une bonne maison sise en Glain, n. 713, composée de quatre pièces à rez de chaussée, huit greniers, écurie, étables, pompe, citerne, avec un jardin de 21 perches.

Plus cinq rentes, dont trois en argent important 45 florins, et deux en épeautre de 506 litrons.

(40) Par exploit de l'huissier Bartholomé, en date du 17 janvier 1827, et à la requête de Marguerite Bartholomé, ménagère, veuve de Joseph Bellefontaine, et épouse actuelle du sieur André Demolin, brasseur, et de ce dernier même qui autorise son épouse, demeurant ensemble dans la commune de Saive, de Martine Joseph Bellefontaine, revendeuse, Marie Elisabeth Joseph Augustine Bellefontaine, servante, et Marie Catherine Joseph Bellefontaine, servante, sœurs, domiciliées dans la commune de Thimister, tous représentantes Joseph Bellefontaine leur défunt époux et père respectif, pour lesquelles continuera d'occuper Me. Emonts, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, il a été signifié à Martin Joseph Ponçon, ci-devant cultivateur en la commune de Battice, et dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, copie du jugement par défaut contre lui obtenu par les requérantes au tribunal civil de première instance séant à Liège, le 3 dudit mois de janvier, enregistré à Liège le 13 ; et il lui a été en même tems donné assignation à comparaître le 27 de ce mois, à dix heures du matin, à l'audience dudit tribunal civil pour y répondre à la demande des requérants, sinon le profit du défaut joint par ledit jugement sera adjugé.

Une copie tant du jugement susdaté que dudit exploit a été affichée à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal civil, et une seconde et pareille copie a été laissée à M. le procureur du roi près ledit tribunal civil.

Pour extrait conforme : BARTHOLOMÉ, huissier.

DOUBLE SPECTACLE, à l'amphithéâtre de l'écurie *Lalanne*, manège St-Pierre tout les jours à 6 heures, excepté les dimanche et lundi. Les plaisirs de ces charmantes soirées seront divisés en deux actes. Le premier acte commencera par les *exercices acrobatiques* exécutés par les nièces et neveux de la célèbre Madame *Saqui*, première artiste funambule de l'Europe. Le second acte sera employé par les grandes manœuvres, danses et voltiges sur les chevaux de différentes races. Les intermèdes seront variés par des scènes comiques etc., et autres amusemens.

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, circassiennes, Ratine pour cloches, Schals de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cahemire et grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets brodés, pelerins, coles, gans en peaux de toutes qualités de 25 cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au premier. (50)

(30) **CHANGEMENT DE DOMICILE**

M. *Vissoul*, avoué a transféré son étude en sa maison derrière le Palais, n° 400, près de l'hôtel du Canal de Louvain.

() Samedi 20 janvier 1827, à deux heures de relevée à l'hôtel de Hollande, rue St-Gaulphe, à Liège, il sera vendu un excellent et fort cheval hongre, prenant six ans, de race Normande croisée, très bon trotant, allant très bien au char-à-banc, cabriolet et galliot. Argent comptant.

() Le notaire *Pâque*, à Liège, est chargé d'acheter un coup d'eau d'une force constante d'environ vingt chevaux.

Et de vendre deux maisons en bon état, avec étable, paxhuse et jardin, sises en Glain n. 761 et 762.

() 135° **LOTÉRIE ROYALE DES PAYS-BAS.**

Le soussigné a l'honneur de prévenir que les n° 6209, 16 et 34 sont sortis dans la 5° classe.

Le tirage de la 6° commencera le 22 janvier courant, dans cette classe sont les grands prix de 125000, 100,000, 50,000 etc. avant et pendant le tirage l'on peut avoir des billets au bureau du même soussigné. Le Collecteur, *Mathias*.

On peut se procurer pour la 135e. loterie royale des Pays-Bas au bureau de *Maréchal-Mathias*, agent de ladite loterie, rue du Stockis, derr. l'Hôtel-de-Ville, à Liège, des lots entiers, 172, 174, 178 et 1716 au prix courant, soit en achat ou en location. (1091)

A louer pour le 15 mars 1827.

Un beau et bon moulin mû par l'eau, bâti à neuf depuis peu, dont tous les bâtimens sont couverts en ardoises. L'eau n'y manque jamais. Il y a une meule à froment, une à seigle, une pour la hossire et une batterie au chavre. Les écuries et étables sont voûtées et garnies de crèches de pierre et de bons rateliers. Il y a un excellent jardin, un verger, des belles prairies et des terres labourables.

Le tout est situé à trois quarts de lieue de la meuse, commune de la Gleixhe, canton de Hollogne-aux-Pierres, premier district de la province de Liège.

Pour plus amples renseignements. S'adresser au château de Haute-penne, situé dans ladite commune de la Gleixhe. (1048)

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi 22 janvier présent mois et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages reçus à cet établissement dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1825, dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt ou qui n'en auront point été retirés au jour marqué pour être vendus.

On commencera par les effets d'habillement, linges, marchandises et ustensiles de cuivre et d'étain etc., viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant. Néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans le délai de trois jours les objets achetés et de finir en même tems le solde.

Liège, le 5 janvier 1827.

(36) Le premier février prochain, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères, par le ministère de Me. *Dusart*, notaire, en son étude, rue Féronstrée à Liège,

1° Une pièce de terre plantée d'asperges contenant 8 perches 71 aunes située entre le faubourg St. Léonard, et la ruelle *Bonne nouvelle*.

2° Une autre, aussi plantée d'asperges, située au même endroit contenant environ deux perches 60 aunes.

3° Une pièce de cotillage située aux Bayards, faubourg St. Léonard, contenant cinq perches quarante cinq aunes.

4° Une autre au même endroit, de la même contenance.

5° Une pièce de vignoble et de terre contenant 15 perches 26 aunes située au pied du thier à Liège, au lieu dit *pir-li-poi*.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(33) Un chien d'arrêt blanc, ayant tache brune sur la tête, s'est perdu il y a trois jours. Récompense à celui qui le ramènera au n. 753, rue de la Wache.

J'ai l'honneur d'informer le public que j'ai ouvert ma pharmacie sur le marché n° 992. G. P. N. *Péters* (53)

Une fille de boutique pour le commerce de quincaillerie, peu se présenter au n. 954 rue Neuvice. (52)

On cherche une cuisinière, qui sache faire une bonne cuisine bourgeoise au n. 37, en Vinave-d'Île, où l'on dira pour qui c'est. (28)

A VENDRE SUR SAISIE.

1. Une maison ayant deux places au rez-de-chaussée, un grenier au dessus, et une étable de vaches à côté, le tout construit en pierres brutes, bois et couvert en paille, situé en la commune de Bilstain, canton de Limbourg.

2. Un petit jardin légumier, situé derrière lesdites maison et étable, entouré en partie de hayes vives; contenant environ quatre perches P. B.

3. Une pièce de prairie dite *Lassise*, contenant y compris l'assise desdits bâtimens, environ trois bonniers, nonante deux perches, 348 palmes, le tout ne formant qu'un ensemble, joint d'un côté au chemin, d'un deuxième côté au St. Chesne, du 3° côté à Lambert Thimister, et est situé en ladite commune de Bilstain, canton de Limbourg, district électoral de Henri Chapelle, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de Liège, province de Liège.

4. Une autre pièce de prairie, vis à vis la précédente, contenant environ un bonnier, septante quatre perches et 377 palmes, située en la commune de Henri Chapelle, canton, district, arrondissement et province dits, joignant d'un côté au chemin et de l'autre au saisisant. Lesdits immeubles sont détenus, occupés et cultivés par la partie saisie ci après nommée.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de M. François Houssard Forgeur, homme de loi, domicilié rue Souverain Pont, n. 584, à Liège, sur le sieur Pauquet Collard, cultivateur, domicilié en ladite commune de Bilstain, canton, arrondissement et province dits, par procès verbal de l'huissier Michel Servais Houdret, sous la date du trois mai 1800 vingt cinq, enregistré à Liège, le lendemain, muni d'un pouvoir spécial du saisisant, sous la date du dix sept février mil huit cent vingt cinq, enregistré audit Liège le même jour.

Une copie entière et conforme du procès verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement à M. A.-J. Bailly, échevin de la commune de Henri Chapelle, qui a visé l'original.

Une autre copie entière et conforme dudit procès verbal de saisie a aussi été laissée avant l'enregistrement à M. François Martin, échevin de la commune de Bilstain, qui a aussi visé l'original.

Une troisième copie entière et conforme dudit procès verbal de saisie a été également remise avant l'enregistrement à M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, qui a également visé vol. l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le quatorze septembre mil huit cent vingt six, vol. 29 n. 36 Et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix huit dudit mois de septembre, 22. n. 67.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le six novembre mil huit cent vingt six à dix heures du matin.

Me François COLLIN, avoué près ledit tribunal domicilié rue Grande Tour, n. 86 à Liège, y patentié pour l'an 1826, sous la date du dix mai, art. 2109, est chargé d'occuper et occupera pour le saisisant sur ladite saisie. F. COLLIN, avoué

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682. du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné, fait à Liège le dix neuf septembre 1826. RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le vingt septembre 1826, folio 84, case première. Reçu un florin un cents additionnel compris. DE HARLEZ

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, L'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège le huit janvier mil huit cent vingt sept, sur l'enchère de quatorze cent cinquante florins argent des Pays-Bas, et l'adjudication définitive des immeubles ci dessus désignés se fera à l'audience publique des criées du même tribunal le vingt six mars mil huit cent vingt sept, à dix heures du matin, sur ladite enchère de quatorze cent cinquante florins, argent des Pays Bas. F. COLLIN, avoué, patentié comme dessus.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent que M. le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, a, par son arrêté du 13 janvier courant, modifié celui du 19 décembre dernier, relatif au droit de mouture, en ce qu'il s'est réservé comme partie mitoyenne, quatre aunes de long des maisons de Missisipi jusqu'à la chaussée Hocheporte; il résulte de cette nouvelle disposition que la circulation entre les faubourgs Ste. Marguerite et de Hocheporte, est permise dans la partie mitoyenne, avec pains, farines, etc., lesquels faubourgs sont admodiés, par décision royale du 13 décembre dernier. — A l'Hôtel de Ville, le 16 janvier 1827.

Le bourgmestre, Chev. de M. LOTTES D'ENVOZ.

Par la régence.

Le secrétaire de la ville, SOLEURB.

ETAT CIVIL des 15 et 16 janv. — Naissances, 8 garç., 4 filles.

Décès: 2 garçons, 3 filles, 4 hommes, 2 femmes; savoir:

Pascal Crispin, âgé de 65 ans 4 mois et 7 jours, charpentier, rue derrière St. Pholien, n. 282, veuf en premières nocés de Marie Comhaire, et en 2mes de Marie Oda Bernard.

Dieudonné Damien Malherbe, âgé de 61 ans et 4 mois, rentier, rue Pied du pont des Arches, n. 1401, célib.

Gerard Joseph Derkenne, âgé de 41 ans et 20 jours, forgeron, faub. St. Léonard, n. 173, époux de Marie Catherine Joiris.

Louis Hubert Ledoux, âgé de 18 ans 3 mois et 15 jours, tisserand, rue Pont de Pierres, n. 832, célib.

Marie Catherine Willem, âgée de 45 ans, rue sur les Foulons, n. 1062, épouse de Jean Pierre Simon.

Anne Marie Redouté, âgée de 19 ans, journalière, quai d'Arroy, n. 657.